

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
-------------------------------	---

Avis de motion : proposition de modifications aux statuts et règlements de l'AQTIS

Document déposé par le conseil d'administration de l'AQTIS

À l'Assemblée générale annuelle du 27 mai 2009

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
Définitions	
Les expressions suivantes ont le sens qui suit :	
	<p><u>Cotisation annuelle :</u></p> <p><u>Montant annuel fixe à être payé une fois l'an afin de conserver le statut de membre de l'association.</u></p>
	<p><u>Département :</u></p> <p><u>Un département regroupe un ou des métiers ayant des particularités et des intérêts communs.</u></p>
<p>Employé permanent</p> <p>Toute personne qui bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de six (6) mois et plus, à l'exception d'une production cinématographique (incluant une série), qui lui procure ou garantit un nombre régulier minimum d'heures de travail rémunérées par semaine, dans l'une des fonctions régies par l'association, que cette personne soit visée ou non par un certificat d'accréditation.</p>	<p>Employé permanent</p> <p>Toute personne qui bénéficie d'un contrat de travail à durée indéterminée ou à durée déterminée de six (6) mois et plus <u>visée ou non par un certificat d'accréditation.</u> <u>Est exclue de cette définition toute personne travaillant sous un contrat couvrant une production cinématographique (incluant une série), lui procurant ou lui garantissant un nombre régulier minimum d'heures de travail rémunérées par semaine, dans l'une des fonctions régies par l'association.</u></p>
<p>Membre d'honneur</p> <p>L'association peut accorder le statut de membre d'honneur de l'association à tout membre, âgé de plus de cinquante ans, qui compte au moins vingt (20) ans d'expérience professionnelle dans les fonctions régies par l'association et qui a contribué à l'avancement de la profession par ses activités à l'intérieur de l'association ou dans l'industrie. Ce membre est dès lors exempté du paiement de la cotisation annuelle.</p>	<p>Membre d'honneur :</p> <p>(Supprimer cette définition et la notion de membre d'honneur)</p>

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
<p>Technicien</p> <p>L'artiste et autre artisan pigiste travaillant ou collaborant à la production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou multimédia, par tout procédé et sur tout support.</p>	<p>Technicien</p> <p>L'artiste et autre artisan pigiste <u>ou non</u> travaillant ou collaborant à la production d'œuvres cinématographiques, <u>télévisuelles</u>, audiovisuelles ou multimédia, par tout procédé et sur tout support.</p>
<p align="center">CHAPITRE 1 DÉNOMINATION ET BUTS</p>	<p align="center">CHAPITRE 1 DÉNOMINATION ET BUTS</p>
<p>ARTICLE 1.5 Juridiction</p> <p>L'association regroupe et vise à regrouper les artistes et autres artisans pigistes travaillant ou collaborant à la production d'œuvres cinématographiques, audiovisuelles ou multimédia, par tout procédé et sur tout support, qu'ils soient salariés, à leur propre compte ou qu'ils offrent leurs services par l'intermédiaire d'une société civile ou d'une personne morale.</p>	<p>ARTICLE 1.5 Juridiction</p> <p>L'association regroupe et vise à regrouper les artistes et autres artisans pigistes <u>ou non</u> travaillant ou collaborant à la production d'œuvres cinématographiques, <u>télévisuelles</u>, audiovisuelles ou multimédia, par tout procédé et sur tout support, qu'ils soient salariés, à leur propre compte ou qu'ils offrent leurs services par l'intermédiaire d'une société civile ou d'une personne morale.</p>
<p>ARTICLE 1.8 Fonctions couvertes</p> <p>L'association vise à regrouper toutes les personnes exerçant une fonction ainsi que tous les assistants requis pour ces fonctions, ainsi que les personnes exerçant toute nouvelle fonction artistique ou technique pouvant apparaître dans le milieu couvert par l'association, pour tous les départements traditionnellement reconnus et tous nouveaux départements qui pourraient être créés pour la production d'œuvre cinématographique, audiovisuelle ou multimédia, par tout procédé et sur tout support, et particulièrement les personnes oeuvrant dans les départements suivants, mais sans s'y restreindre</p> <ul style="list-style-type: none"> •Réalisation •Régie-production 	<p>ARTICLE 1.8 Fonctions couvertes</p> <p>L'association vise à regrouper toutes les personnes exerçant une fonction ainsi que tous les assistants requis pour ces fonctions, ainsi que les personnes exerçant toute nouvelle fonction artistique ou technique pouvant apparaître dans le milieu couvert par l'association, pour tous les départements traditionnellement reconnus et tous nouveaux départements qui pourraient être créés pour la production d'œuvre cinématographique, <u>télévisuelle</u> audiovisuelle ou multimédia, par tout procédé et sur tout support, et particulièrement les personnes oeuvrant dans les départements suivants, mais sans s'y restreindre</p> <ul style="list-style-type: none"> •Réalisation •Régie-production

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
<ul style="list-style-type: none"> •Production-TV •Transport •Scénographie/décors •Caméra •Son •Coiffure/maquillage •Costumes •Technique •Montage •Régie TV <p>Les postes associés à chaque département sont décidés par le conseil d'administration en consultation avec chaque département.</p>	<ul style="list-style-type: none"> •Production-TV •Transport •Scénographie/décors •Caméra •Son •Coiffure/maquillage •Costumes •Technique •Montage •Régie TV <p>Les postes associés à chaque département sont décidés par le conseil d'administration en consultation avec chaque département.</p> <p><u>Les départements, les fonctions ou les métiers associés à chaque département sont entérinés par le conseil d'administration après consultation du département existant ou de membres réunis par une nouvelle communauté d'intérêt dans le cas de la création d'un nouveau département.</u></p>

CHAPITRE 2
DROITS, AVANTAGES ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

<p>ARTICLE 2.1 Droits et avantages des membres</p> <p>Le membre est inscrit sur la liste des membres. Il peut l'être à autant de fonctions où il démontre avoir satisfait aux exigences requises. La liste des membres est mise à jour au moins une fois par an et tout membre peut en obtenir copie sans frais.</p> <p>Tout membre en règle peut être élu aux différents comités. Il faut être membre en règle depuis au moins deux (2) ans pour être éligible au conseil d'administration.</p> <p>Sauf si le conseil d'administration décrète le huis clos, et dans la mesure où il ne perturbe pas la réunion, tout membre en règle peut assister à une réunion du conseil d'administration. Il n'a pas droit de parole, sauf si le conseil d'administration le lui accorde.</p>	<p>ARTICLE 2.1 Droits et avantages des membres</p> <p>Le membre est inscrit sur la liste des membres. Il peut l'être à autant de fonctions où il démontre avoir satisfait aux exigences requises. La liste des membres est mise à jour au moins une fois par an et tout membre peut en obtenir copie sans frais.</p> <p><u>Tout membre en règle satisfaisant aux exigences prévues aux articles 3.7 concernant les administrateurs peut être élu au conseil ou mandaté par lui aux différents comités.</u></p> <p>Sauf si le conseil d'administration décrète le huis clos, et dans la mesure où il ne perturbe pas la réunion, tout membre en règle peut assister à une réunion du conseil d'administration. Il n'a pas droit de parole, sauf si le conseil d'administration le lui accorde.</p>
---	--

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
<p>ARTICLE 2.1.1 Accès aux documents de l'association</p> <p>Tout technicien a le droit de consulter son propre dossier. Le membre en règle peut, sur demande et après un préavis raisonnable, avoir accès aux registres des procès-verbaux du conseil d'administration, du comité exécutif, des comités et de l'assemblée générale. Il peut les examiner durant les heures d'ouverture du bureau de l'association et, moyennant des frais raisonnables, en obtenir copie.</p> <p>Le membre en règle, sur demande et après un préavis raisonnable, peut obtenir copie des plus récents rapports financiers de l'association. Il a le droit de faire certifier conforme cette copie par le trésorier de l'association. Il peut aussi examiner les livres comptables usuels de l'association au bureau de l'association durant les heures d'ouverture du bureau de l'association et, moyennant des frais raisonnables, en obtenir copie.</p>	<p>ARTICLE 2.1.1 Accès aux documents de l'association</p> <p>Tout technicien a le droit de consulter son propre dossier. Le membre en règle peut, sur demande et après un préavis raisonnable, avoir accès aux registres des procès-verbaux du conseil d'administration, du comité exécutif, des comités et de l'assemblée générale. Il peut les examiner durant les heures d'ouverture du bureau de l'association et, moyennant des frais raisonnables, en obtenir copie.</p> <p>Le membre en règle, sur demande et après un préavis raisonnable, peut obtenir copie, <u>moyennant de frais raisonnables</u>, des plus récents rapports financiers de l'association. Il a le droit de faire certifier conforme cette copie par le trésorier de l'association. Il peut aussi examiner les livres comptables usuels de l'association au bureau de l'association durant les heures d'ouverture du bureau de l'association.</p> <p><u>Il s'engage à ne pas publier ou distribuer les dits documents ni en totalité ni en partie et à n'utiliser l'information obtenue que dans le cadre des débats internes et au fin du fonctionnement démocratique de l'association. Le conseil se réserve le droit de refuser une demande dont il est saisi, si elle est jugée frivole ou déraisonnable ou s'il juge qu'elle est déposée par un membre en situation de conflit d'intérêt.</u></p>
<p>ARTICLE 2.2 Obligations des membres</p> <p>Le membre s'engage à respecter les statuts et règlements de l'association, les décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration ainsi que l'entente collective ou l'accord-cadre.</p> <p>Il participe aux activités de l'association dans le but de la faire progresser. Il s'engage à ne pas nuire aux intérêts de l'association et à ceux de ses membres.</p> <p>Le membre reconnaît à l'association le pouvoir de lui imposer des sanctions disciplinaires, y compris de le mettre à l'amende, s'il contrevient aux dispositions des présents statuts.</p>	<p>ARTICLE 2.2 Obligations des membres</p> <p>Le membre s'engage à respecter les statuts et règlements de l'association, les décisions prises par l'assemblée générale et le conseil d'administration ainsi que l'entente collective ou l'accord-cadre.</p> <p>Il participe aux activités de l'association dans le but de la faire progresser. Il s'engage à ne pas nuire aux intérêts de l'association et à ceux de ses membres.</p> <p>Le membre reconnaît à l'association le pouvoir de lui imposer des sanctions disciplinaires, y compris de le mettre à l'amende, s'il contrevient aux dispositions des présents statuts.</p>

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
<p>Le membre reçoit une carte de membre de l'association qu'il doit produire chaque fois qu'elle est requise par un représentant autorisé de l'association. Le membre doit, sur demande, communiquer au représentant de l'association tout renseignement professionnel qui pourrait être d'intérêt pour les membres de l'association.</p> <p>Le membre qui signe un contrat individuel avec un producteur est tenu d'utiliser, à cette fin, les formules prévues à l'accord-cadre ou l'entente collective pour toute production où il existe un accord-cadre ou une entente collective que l'association a ratifiée.</p> <p>En aucun temps, les membres ainsi inscrits ne doivent cumuler simultanément plus d'une fonction sur une production, sauf si l'entente collective ou l'accord-cadre applicable permet expressément ce cumul. Tout membre de l'association qui se trouve en situation de retenir les services d'un technicien pour une production doit accorder priorité d'embauche aux membres de l'association inscrits dans la fonction, puis inscrits dans une fonction connexe, avant de faire appel à des permissionnaires. Un membre qui refuse de travailler avec un autre membre de l'association peut être tenu, sur demande du conseil d'administration, de justifier son refus par écrit à l'association.</p> <p>Le membre doit éviter de se placer dans une situation où il aurait à défendre les intérêts d'un producteur plutôt que celui de l'ensemble des membres de l'association.</p>	<p>Le membre reçoit une carte de membre de l'association qu'il doit produire chaque fois qu'elle est requise par un représentant autorisé de l'association. Le membre doit, sur demande, communiquer au représentant de l'association tout renseignement professionnel qui pourrait être d'intérêt pour les membres de l'association.</p> <p>Le membre qui signe un contrat individuel avec un producteur est tenu d'utiliser, à cette fin, les formules prévues à l'accord-cadre ou l'entente collective que l'association a ratifiée.</p> <p>En aucun temps, les membres ainsi inscrits ne doivent cumuler simultanément plus d'une fonction sur une production, sauf si l'entente collective ou l'accord-cadre applicable permet expressément ce cumul. Tout membre de l'association qui se trouve en situation de retenir les services d'un technicien pour une production doit accorder priorité d'embauche aux membres de l'association inscrits dans la fonction, puis inscrits dans une fonction connexe, avant de faire appel à des permissionnaires. Un membre qui refuse de travailler avec un autre membre de l'association peut être tenu, sur demande du conseil d'administration, de justifier son refus par écrit à l'association.</p> <p><u>Les membres s'engagent envers leurs collègues de travail à ne pas faire preuve de harcèlement, de coercition ou de discrimination telle que décrite à l'annexe sur la politique de l'AQTIS pour contrer la discrimination, la coercition et le harcèlement.</u></p> <p>Le membre doit éviter de se placer dans une situation où il aurait à défendre les intérêts d'un producteur plutôt que celui de l'ensemble des membres de l'association.</p> <p><u>Le membre doit éviter de se placer dans une situation où il aurait à défendre ou favoriser les intérêts d'une autre organisation syndicale ou d'une association ou d'un autre organisme opposé aux intérêts de l'association, ou déclaré concurrent par l'assemblée générale, en militant ou en faisant de la propagande.</u></p> <p><u>Le membre doit éviter de se placer dans une situation où il aurait à défendre ou favoriser les intérêts des membres d'une autre organisation syndicale ou</u></p>

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
<p>Un membre ne peut être producteur ou directeur de production, dans les champs d'activités de l'association, sans démissionner comme membre.</p>	<p><u>d'une association ou d'un autre organisme opposé aux intérêts de l'association, ou déclaré concurrent par l'assemblée générale.</u></p> <p><u>Un membre ne peut utiliser les instances démocratiques de l'association afin d'empêcher l'association de défendre ou d'exercer ses reconnaissances légales ou de forcer cette dernière à agir contre la loi.</u></p> <p>Un membre ne peut être producteur ou directeur de production <u>ou occuper un emploi à plein temps dans une fonction de cadre ou une fonction liée à la gestion chez un producteur œuvrant</u> dans les champs d'activités de l'association, <u>ou chez un diffuseur</u> sans démissionner comme membre.</p>

ARTICLE 3.1.2 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE	ARTICLE 3.1.2 ATTRIBUTIONS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE
<p>ARTICLE 3.1.2.1 Généralités</p> <p>L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Ses décisions prévalent sur toute décision, quelle que soit l'instance, dans l'association. Elle décide, en dernier ressort, de toute question qui lui est soumise en respect des statuts et règlements, et des procédures prévues en annexe.</p> <p>L'avis de convocation à l'assemblée générale doit contenir au minimum les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le jour de l'assemblée; 2) l'heure; 3) le lieu; 4) l'ordre du jour. <p>Cet avis de convocation doit être envoyé au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale, il est soit posté à chaque membre ou leur est adressé par un moyen de communication qui lui permette d'en prendre connaissance dans un délai correspondant.</p>	<p>ARTICLE 3.1.2.1 Généralités</p> <p>L'assemblée générale est l'autorité suprême de l'association. Ses décisions prévalent sur toute décision, quelle que soit l'instance, dans l'association. Elle décide, en dernier ressort, de toute question qui lui est soumise en respect des statuts et règlements, et des procédures prévues en annexe.</p> <p>L'avis de convocation à l'assemblée générale doit contenir au minimum les informations suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le jour de l'assemblée; 2) l'heure; 3) le lieu; 4) l'ordre du jour. <p>Cet avis de convocation doit être envoyé au moins dix (10) jours avant la tenue de l'assemblée générale, il est soit posté à chaque membre ou leur est adressé par un moyen de communication qui lui permette d'en prendre connaissance dans un délai correspondant.</p>

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
<p>Il appartient en particulier à l'assemblée générale :</p> <p>a) de définir la politique générale et les orientations de l'association</p> <p>b) d'élire sous la recommandation du comité électoral (i) le président (ii) le conseil d'administration</p> <hr/> <p>En cas d'égalité des voix, le comité électoral procède, séance tenante à un scrutin de ballottage.</p> <p>L'assemblée peut, séance tenante, procéder à l'élection de tout membre en règle présent à l'assemblée générale, pour tout poste demeuré vacant à la suite du scrutin postal.</p> <p>c) de recevoir, de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision ou rapport de quelle qu'instance qu'il provienne;</p> <p>d) de décider d'un projet d'accord-cadre ou d'entente collective et d'accepter ou de rejeter toute entente collective intervenue entre l'association et un producteur ou une association de producteurs;</p> <p>e) de décider la grève ou tout autre moyen de pression;</p> <p>f) de modifier les statuts et les règlements de l'association;</p> <p>g) de fixer les cotisations;</p> <p>h) d'adopter le rapport financier annuel et le budget prévisionnel présentés par le conseil d'administration;</p> <p>i) de nommer les vérificateurs comptables de l'association;</p> <p>j) de se prononcer sur les documents ayant trait à l'administration des fonds de l'association;</p> <p>k) de décider en dernière instance d'une sanction disciplinaire imposée à un</p>	<p>Il appartient en particulier à l'assemblée générale :</p> <p>a) de définir la politique générale et les orientations de l'association</p> <p>b)</p> <p><u>De</u> procéder à l'élection de tout membre en règle présent à l'assemblée générale <u>qui satisfait aux exigences prévues aux articles 3,7</u>, pour tout poste demeuré vacant à la suite du scrutin postal.</p> <p>c) de recevoir, de ratifier, d'amender ou d'annuler toute décision ou rapport de quelle qu'instance qu'il provienne;</p> <p>d) de décider d'un projet d'accord-cadre ou d'entente collective et d'accepter ou de rejeter toute entente collective intervenue entre l'association et un producteur ou une association de producteurs;</p> <p>e) de décider la grève ou tout autre moyen de pression;</p> <p>f) de modifier les statuts et les règlements de l'association;</p> <p>g) de fixer les cotisations;</p> <p>h) d'adopter le rapport financier annuel et le budget prévisionnel présentés par le conseil d'administration;</p> <p>i) de nommer les vérificateurs comptables de l'association;</p> <p>j) de se prononcer sur les documents ayant trait à l'administration des fonds de l'association;</p> <p>k) de décider en dernière instance d'une sanction disciplinaire imposée à un</p>

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
<p>membre;</p> <p>l) de prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association;</p> <p>m) de décréter toute cotisation supplémentaire ou extraordinaire qu'elle juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association.</p>	<p>membre;</p> <p>l) de prendre toutes les décisions nécessaires à la bonne marche de l'association;</p> <p>m) de décréter toute cotisation supplémentaire ou extraordinaire qu'elle juge nécessaire au bon fonctionnement de l'association.</p>
ARTICLE 3.1.2.2 QUORUM ET VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES	ARTICLE 3.1.2.2 QUORUM ET VOTE AUX ASSEMBLÉES GÉNÉRALES
<p>ARTICLE 3.1.2.2.1 Quorum</p> <p>Pour qu'une assemblée générale annuelle ait lieu valablement, au moins cinq pour cent (5%) des membres en règle doivent être présents.</p> <p>Pour qu'une assemblée générale régulière ait lieu valablement, au moins cinq pour cent (5%) des membres en règle doivent être présents.</p> <p>Dans le cas d'une assemblée générale annuelle et dans celui d'une assemblée générale régulière, si lors de la première convocation le quorum de cinq pour cent (5%) n'a pu être atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dont le quorum sera constitué des membres présents à cette assemblée.</p> <p>Pour qu'une assemblée générale spéciale ait lieu valablement, au moins dix pour cent (10%) des membres en règle doivent être présents.</p>	<p>ARTICLE 3.1.2.2.1 Quorum</p> <p><u>Le quorum d'une assemblée générale annuelle est constitué des membres en règle présents.</u></p> <p>Pour qu'une assemblée générale régulière ait lieu valablement, au moins cinq pour cent (5%) des membres en règle doivent être présents.</p> <p>Dans le cas d'une assemblée générale régulière, si lors de la première convocation le quorum de cinq pour cent (5%) n'a pu être atteint, une nouvelle assemblée est convoquée dont le quorum sera constitué des membres présents à cette assemblée.</p> <p>Pour qu'une assemblée générale spéciale ait lieu valablement, au moins dix pour cent (10%) des membres en règle doivent être présents.</p>
<p>ARTICLE 3.1.3 Assemblée générale annuelle</p> <p>L'assemblée générale annuelle a lieu au plus tard le 30 mai de chaque année et est convoquée par le conseil d'administration.</p>	<p>ARTICLE 3.1.3 Assemblée générale annuelle</p> <p>L'assemblée générale annuelle a lieu au plus tard le 30 <u>avril</u> de chaque année et est convoquée par le conseil d'administration. <u>Sur résolution du conseil, la date de l'assemblée générale annuelle pourrait être fixée après le 30 avril et au plus tard le 30 mai si des circonstances le justifient.</u></p>

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
<p>L'assemblée générale annuelle a la tâche de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • adopter le rapport financier de l'année s'étant terminée au 31 décembre précédent et le budget prévisionnel de l'année civile en cours; • adopter la recommandation du comité électoral pour l'élection de la présidence et des administrateurs du conseil d'administration; • nommer les vérificateurs comptables de l'association; • disposer de toute autre question décidée par le conseil d'administration; • disposer de toute autre question qui, par une demande signée par 10% des membres en règle, est présentée au conseil d'administration, au moins 30 jours avant la convocation de l'assemblée générale annuelle. <p>Son ordre du jour est fermé.</p>	<p>L'assemblée générale annuelle a la tâche de :</p> <ul style="list-style-type: none"> • adopter le rapport financier de l'année s'étant terminée au 31 décembre précédent et le budget prévisionnel de l'année civile en cours; • procéder à l'élection de tout membre en règle présent à l'assemblée générale <u>qui satisfait aux exigences prévues aux articles 3,7</u>, pour tout poste demeuré vacant à la suite du scrutin postal. • nommer les vérificateurs comptables de l'association; • disposer de toute autre question décidée par le conseil d'administration; • disposer de toute autre question qui, par une demande signée par 10% des membres en règle, est présentée au conseil d'administration, au moins 30 jours avant la convocation de l'assemblée générale annuelle. <p>Son ordre du jour est fermé.</p>
<p>ARTICLE 3.2 CONSEIL D'ADMINISTRATION</p>	
<p>ARTICLE 3.2.2 Composition</p> <p>Afin d'assurer une représentativité effective de chacun des membres des deux syndicats dont l'AQTIS est issue, les trois (3) premiers conseils d'administration élus seront composés à cinquante pour cent (50 %) de personnes qui étaient membres de l'APVQ avant 1997 et cinquante pour cent (50 %) qui étaient membres du STCVQ avant 1997.</p> <p>Si le président élu faisait partie des membres de l'APVQ avant la fusion des deux organismes, le vice-président devra provenir du STCVQ. Dans le cas, inverse, si le président élu faisait partie des membres du STCVQ avant la fusion des deux organismes, le vice-président devra provenir de l'APVQ.</p> <p>Pour être éligible à un poste d'administrateur, il faut être membre en règle</p>	<p>ARTICLE 3.2.2 Composition</p> <p><u>Le conseil d'administration est composé de douze (12) administrateurs, dont : un président, un vice-président, un trésorier, un secrétaire et un administrateur pour Québec et les régions.</u></p> <p><u>Les conditions d'éligibilité des administrateurs sont définies aux articles 3.7.1, 3.7.2 et 3.7.3.</u></p>

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
<p>depuis au moins deux (2) ans. Cette règle s'appliquera une fois que les dispositions qui précèdent auront été satisfaites.</p> <p>Les administrateurs sont élus selon le règlement R-4</p> <p>Le conseil d'administration est composé du président, du vice-président, du trésorier, du secrétaire, d'un administrateur pour Québec et les régions, d'un administrateur formation et développement, d'un administrateur communications, d'un administrateur relations professionnelles ainsi que de quatre (4) administrateurs sans portefeuille.</p>	

ARTICLE 3.2.7 POUVOIRS ET DEVOIRS DES ADMINISTRATEURS	
--	--

<p>ARTICLE 3.2.7.1 Pouvoirs et devoirs de la présidence</p> <p>Le président de l'association est élu par l'assemblée générale des membres. Il est libéré de ses tâches professionnelles à temps complet, dans le but de remplir ses fonctions, pendant toute la durée de son mandat et pendant une période de trois (3) mois qui suit la fin de son mandat.</p> <p>Il possède les compétences et il exerce ou veille à l'exécution des pouvoirs qui suivent :</p> <p>a) Il est redevable de la régie interne de l'association et il la-supervise</p> <p>b) Il préside habituellement les réunions du conseil d'administration et les séances de l'assemblée générale; dans ce dernier cas, il peut toutefois proposer à l'assemblée une autre personne pour en présider les délibérations.</p> <p>c) Il dirige les débats et il donne les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues par le conseil d'administration et l'assemblée générale. Il peut céder temporairement la présidence des débats au vice-président exécutif s'il souhaite prendre une part active aux débats.</p> <p>d) Il peut, en cas d'extrême urgence et dans le meilleur intérêt de l'association, agir sans avoir reçu un mandat du conseil d'administration ;</p>	<p>ARTICLE 3.2.7.1 Pouvoirs et devoirs de la présidence</p> <p>Le président de l'association est élu <u>par scrutin postal</u>. Il est libéré de ses tâches professionnelles à temps complet, dans le but de remplir ses fonctions, pendant toute la durée de son mandat et pendant une période de trois (3) mois qui suit la fin de son mandat.</p> <p>Il possède les compétences et il exerce ou veille à l'exécution des pouvoirs qui suivent :</p> <p>a) Il est redevable de la régie interne de l'association et il la-supervise</p> <p>b) Il préside habituellement les réunions du conseil d'administration et les séances de l'assemblée générale; dans ce dernier cas, il peut toutefois proposer à l'assemblée une autre personne pour en présider les délibérations</p> <p>c) Il dirige les débats et il donne les informations et explications nécessaires sur les questions et propositions qui sont débattues par le conseil d'administration et l'assemblée générale. <u>S'il souhaite prendre part au débat, une personne parmi les administrateurs est élue ou désignée pour exercer la fonction de président de la séance du conseil.</u></p> <p>d) Il peut, en cas d'extrême urgence et dans le meilleur intérêt de l'association, agir sans avoir reçu un mandat du conseil d'administration ;</p>
---	---

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
<p>toutefois, il doit avoir obtenu à cette fin spécifique l'appui préalable d'au moins trois (3) administrateurs.</p> <p>e) Il surveille l'application des règlements et l'exécution des mandats confiés par le conseil d'administration et l'assemblée générale. ; il voit notamment à ce que chaque administrateur s'occupe avec soin et diligence des devoirs de sa fonction.</p> <p>f) Il s'assure du respect des orientations fixées par le conseil d'administration dans les activités générales de l'association.</p> <p>g) Il signe les chèques et autres effets tirés sur les comptes bancaires de l'association conjointement avec le trésorier et un employé de l'association choisi par le conseil d'administration.</p> <p>h) Il décide de la convocation des assemblées générales, du conseil d'administration et du comité exécutif.</p> <p>i) Il a le droit de vote dans toutes les instances de l'association en cas d'égalité des voix.</p> <p>j) Il signe, avec le secrétaire, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales de l'association.</p> <p>k) Il signe, avec le trésorier, le rapport financier et le budget prévisionnel annuels, ainsi que tous autres rapports sur les finances de l'association soumis au conseil d'administration et à l'assemblée générale.</p> <p>l) Il assume la responsabilité et surveille les communications externes et les relations publiques de l'association.</p> <p>m) Il assume la responsabilité et supervise les comités de négociation des accords-cadres et des ententes collectives.</p> <p>n) Il fait partie d'office de tous les comités de l'association créés par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.</p> <p>o) Il exerce tout autre pouvoir et remplit toute autre fonction que le conseil d'administration ou l'assemblée générale peut lui confier.</p>	<p>toutefois, il doit avoir obtenu à cette fin spécifique l'appui préalable d'au moins trois (3) administrateurs.</p> <p>e) Il surveille l'application des règlements et l'exécution des mandats confiés par le conseil d'administration et l'assemblée générale. ; il voit notamment à ce que chaque administrateur s'occupe avec soin et diligence des devoirs de sa fonction.</p> <p>f) Il s'assure du respect des orientations fixées par le conseil d'administration dans les activités générales de l'association.</p> <p>g) Il signe les chèques et autres effets tirés sur les comptes bancaires de l'association conjointement avec le trésorier et un employé de l'association choisi par le conseil d'administration.</p> <p>h) Il décide de la convocation des assemblées générales, du conseil d'administration et du comité exécutif.</p> <p>i) Il a le droit de vote dans toutes les instances de l'association en cas d'égalité des voix.</p> <p>j) Il signe, avec le secrétaire, les procès-verbaux des réunions du conseil d'administration et des assemblées générales de l'association.</p> <p>k) Il signe, avec le trésorier, le rapport financier et le budget prévisionnel annuels, ainsi que tous autres rapports sur les finances de l'association soumis au conseil d'administration et à l'assemblée générale.</p> <p>l) Il assume la responsabilité et surveille les communications externes et les relations publiques de l'association.</p> <p>m) Il assume la responsabilité et supervise les comités de négociation des accords-cadres et des ententes collectives.</p> <p>n) Il fait partie d'office de tous les comités de l'association créés par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.</p> <p>o) Il exerce tout autre pouvoir et remplit toute autre fonction que le conseil d'administration ou l'assemblée générale peut lui confier.</p>

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
<p>ARTICLE 3.4 Départements</p> <p>L'AQTIS est divisée en 12 départements: réalisation, régie/production, production TV, transport, scénographie/décors, caméra, son, coiffure/maquillage, costumes, technique, post-production, et Régie TV-</p>	<p>ARTICLE 3.4 Départements</p> <p><u>Sans exclure la possibilité pour le conseil de créer de nouveaux départements</u>, l'AQTIS est divisée en 12 départements : réalisation, régie/production, production TV, transport, scénographie/décors, caméra, son, coiffure/maquillage, costumes, technique, <u>montage</u>, et Régie TV-</p>
<p align="center">ARTICLE 3.7 ADMINISTRATEURS</p>	
<p>.</p>	<p><u>3.7.1 Éligibilité des administrateurs</u></p> <p>Pour être éligible à un poste d'administrateur, il faut</p> <ul style="list-style-type: none"> • <u>être membre en règle et l'être demeuré en tout temps depuis au moins deux (2) ans et avoir travaillé sous contrat AQTIS au moins 30 jours pendant cette période;</u> • <u>ne pas être failli;</u> • <u>ne pas être membre d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme similaire déclaré concurrent par l'assemblée générale;</u> • <u>ne pas occuper une fonction d'administrateur ou un emploi permanent ou avoir un mandat de représentation au sein d'une autre organisation syndicale, association ou autre organisme occupant un champ de représentation similaire à ceux de l'association, ou opposés aux intérêts de l'association ou de ses membres;</u> • <u>ne pas avoir eu le statut d'employé de l'AQTIS depuis une période d'au moins trois ans;</u> • <u>ne pas avoir été disqualifié de son statut de membre en devenant producteur, directeur de production ou en occupant une autre fonction de cadre au service d'un producteur ou d'un diffuseur depuis une période d'au moins trois ans.</u>
<p>ARTICLE 3.7.2 Disqualification d'un administrateur</p> <p>Constitue un motif de disqualification et concerne tout administrateur, ce qui suit :</p>	<p>ARTICLE 3.7.2 <u>Inéligibilité ou disqualification</u> d'un administrateur</p> <p>Constitue un motif de disqualification et concerne tout administrateur, ce qui suit :</p>

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
<p>a) S'absenter sans motif raisonnable à trois (3) réunions valablement convoquées du conseil d'administration entre deux (2) assemblées générales annuelles ou à trois (3) réunions consécutives ;</p> <p>b) Se trouver incapable de remplir ses fonctions en raison de sa santé physique ou mentale ;</p> <p>c) Perdre son statut de membre en règle ;</p> <p>d) Ne pas avoir dévoilé un conflit d'intérêts.</p>	<p>a) S'absenter sans motif raisonnable de trois (3) réunions <u>consécutives</u> valablement convoquées du conseil d'administration entre deux (2) assemblées générales annuelles;</p> <p>b) Se trouver incapable de remplir ses fonctions en raison de sa santé physique ou mentale ;</p> <p>c) Perdre son statut de membre en règle ;</p> <p>d) Ne pas avoir dévoilé un conflit d'intérêts.</p> <p>e) <u>ne plus satisfaisant aux conditions d'éligibilité des administrateurs.</u></p>
<p>ARTICLE 3.7.4 CONFLIT D'INTÉRÊTS</p> <p>Tout administrateur ou dirigeant de l'association qui est sous contrat avec l'association ou qui peut avoir un intérêt personnel dans une décision ou transaction de l'association, doit divulguer la nature de son intérêt au conseil d'administration et s'abstenir de participer à la discussion ou de voter sur le sujet impliquant cet intérêt personnel.</p>	<p><u>3.7.3</u> CONFLIT D'INTÉRÊTS</p> <p>Tout administrateur ou dirigeant de l'association qui est sous contrat avec l'association ou qui peut avoir un intérêt personnel dans une décision ou transaction de l'association, doit divulguer la nature de son intérêt au conseil d'administration et s'abstenir de participer à la discussion ou de voter sur le sujet impliquant cet intérêt personnel.</p>
<p align="center">CHAPITRE 4 AMENDEMENT AUX STATUTS</p>	
<p>ARTICLE 4.1.2 Avis de motion</p> <p>Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts et règlements, en tout ou en partie, doit être présentée par écrit au conseil d'administration avant d'être lue à l'assemblée générale des membres. Elle ne peut être débattue qu'à l'assemblée générale suivant celle de sa présentation, à moins que le conseil d'administration ne se prévale de la faculté de soumettre la modification à un scrutin postal des membres.</p> <p>Tout changement apporté aux statuts et règlements, autres que ceux visés aux articles 4.2 et 4.3, n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers des membres présents et votants à cette assemblée générale ou, dans le cas où le conseil d'administration décrète un scrutin postal, par les deux tiers</p>	<p>ARTICLE 4.1.2 Avis de motion</p> <p>Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts et règlements, en tout ou en partie, doit être présentée par écrit au conseil d'administration avant d'être lue à l'assemblée générale des membres. Elle ne peut être débattue qu'à l'assemblée générale suivant celle de sa présentation, à moins que le conseil d'administration ne se prévale de la faculté de soumettre la modification à un scrutin postal des membres. <u>Un délai minimum de 30 jours doit s'écouler entre le dépôt de l'avis de motion à l'assemblée générale et, selon le cas, la discussion à l'assemblée générale suivante ou le vote par scrutin postal.</u></p> <p>Tout changement apporté aux statuts et règlements, autres que ceux visés aux articles 4.2 et 4.3, n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvé par les deux tiers des membres présents et votants à cette assemblée générale ou, dans le cas où le conseil d'administration décrète un scrutin postal, par les</p>

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
des membres en règle de l'association ayant voté à ce scrutin.	deux tiers des membres en règle de l'association ayant voté à ce scrutin.
<p>ARTICLE 4.2 Affiliation ou fusion</p> <p>Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts et règlements en vue d'affilier, de fusionner ou de prendre une entente de services avec une autre association d'artistes ou un regroupement d'associations d'artistes n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvée par</p> <p>les deux tiers (2/3) des membres présents et votants à l'assemblée générale où est débattu l'avis de motion ou selon le règlement R-3, dans le cas où le conseil d'administration décrète un scrutin postal.</p>	<p>ARTICLE 4.2 Affiliation ou fusion</p> <p>Toute proposition ayant pour effet de modifier les présents statuts et règlements en vue d'affilier, de fusionner ou de prendre une entente de services avec une autre association d'artistes ou un regroupement d'associations d'artistes <u>ou toute autre organisation syndicale et/ou</u> <u>professionnelle</u> n'entre en vigueur qu'après avoir été approuvée par les deux tiers (2/3) des membres présents et votants à l'assemblée générale où est débattu l'avis de motion ou selon le règlement R-3, dans le cas où le conseil d'administration décrète un scrutin postal.</p>
RÈGLEMENTS	RÈGLEMENTS
RÈGLEMENT R-1 ADHÉSION	RÈGLEMENT R-1 ADHÉSION
<p>RÈGLEMENT R-1.1 Critères d'adhésion</p> <p>Toute personne qui désire devenir membre de l'association doit répondre aux critères suivants :</p> <p>a) être autorisée à travailler au Canada en vertu des lois en vigueur;</p> <p>b) présenter une demande d'adhésion écrite à laquelle doivent être annexées les fiches d'emploi ou tout document pertinent nécessaire au calcul des jours de travail ainsi qu'un curriculum vitae;</p> <p>c) acquitter les frais d'ouverture du dossier qui sont déterminés par le conseil d'administration;</p> <p>d) payer sa cotisation annuelle;</p> <p>e) ne pas être membre d'une association, d'un syndicat ou d'un organisme</p>	<p>RÈGLEMENT R-1.1 Critères d'adhésion</p> <p>Toute personne qui désire devenir membre de l'association doit répondre aux critères suivants :</p> <p>a) être autorisée à travailler au Canada en vertu des lois en vigueur;</p> <p>b) présenter une demande d'adhésion écrite à laquelle doivent être annexées les fiches d'emploi ou tout document pertinent nécessaire au calcul des jours de travail ainsi qu'un curriculum vitae;</p> <p>c) acquitter les frais d'ouverture du dossier qui sont déterminés par le conseil d'administration;</p> <p>d) payer sa cotisation annuelle;</p> <p>e) ne pas être membre d'une association, d'un syndicat ou d'un</p>

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
<p>similaire, déclaré concurrent par l'assemblée générale;</p> <p>f) ne pas avoir le statut d'employé permanent dans une ou l'autre des fonctions régies par l'association;</p> <p>g) avoir suivi le cours « Initiation au travail de technicien en film et en vidéo ». Toutefois, le conseil d'administration peut exceptionnellement exempter un technicien dont l'expérience professionnelle est jugée suffisante en vertu du règlement R-1.3;</p> <p>h) détenir une expérience professionnelle jugée suffisante par l'association, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire état d'une expérience de travail, d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours de travail dans une même fonction, sur des productions sous juridiction de l'association. - faire état d'une expérience de travail dans une même fonction, de cent vingt (120) jours de travail et sur plus d'une production, pour les fonctions suivantes : régisseur de plateau, régisseur d'extérieurs, coordonnateur de transport, coordonnateur de sécurité, premier assistant à la réalisation, scripte, chef décorateur, décorateur, accessoiriste de plateau, chef peintre, chef menuisier, preneur de son, monteur, monteur sonore, directeur photo, cadreur, chef éclairagiste, chef machiniste. <p>Dans les cas de montage et de démontage de plateau, de quart de travail minimum prévu à l'entente collective ou de travail à titre d'apprenti, l'expérience professionnelle reconnue équivaut à un demi jour de travail.</p> <p>Un technicien qui fait état d'une expérience de travail à l'extérieur de la juridiction de l'association peut obtenir, s'il y a lieu, une reconnaissance des jours de travail, selon le règlement R-1.3</p>	<p>organisme similaire, déclaré concurrent par l'assemblée générale;</p> <p>f) ne pas avoir le statut d'employé permanent dans une ou l'autre des fonctions régies par l'association;</p> <p>g) <u>ne pas avoir le statut d'employé de l'association</u></p> <p>h) <u>ne pas avoir le statut d'employé cadre d'un diffuseur ou d'un producteur.</u></p> <p>i) avoir suivi le cours « Initiation au travail de technicien en film et en vidéo ». Toutefois, le conseil d'administration peut exceptionnellement exempter un technicien dont l'expérience professionnelle est jugée suffisante en vertu du règlement <u>R 1.2</u>;</p> <p>j) détenir une expérience professionnelle jugée suffisante par l'association, à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - faire état d'une expérience de travail, d'au moins quatre-vingt-dix (90) jours de travail dans une même fonction, sur des productions sous juridiction de l'association. - faire état d'une expérience de travail dans une même fonction, de cent vingt (120) jours de travail et sur plus d'une production, pour les fonctions suivantes : régisseur de plateau, régisseur d'extérieurs, coordonnateur de transport, coordonnateur de sécurité, <u>deuxième</u> assistant à la réalisation, scripte, chef décorateur, décorateur, accessoiriste de plateau, chef peintre, chef menuisier, preneur de son, directeur photo, cadreur, chef éclairagiste, chef machiniste. -<u>faire état d'une expérience de travail dans une même fonction, de cent cinquante (150) jours de travail et sur plus d'une production, pour les fonctions suivantes : premier assistant à la réalisation, monteur, monteur sonore.</u> <p>Dans les cas de montage et de démontage de plateau, de quart de travail minimum prévu à l'entente collective ou de travail à titre d'apprenti, l'expérience professionnelle reconnue équivaut à un demi jour de travail.</p> <p>Un technicien qui fait état d'une expérience de travail à l'extérieur de la juridiction de l'association peut obtenir, s'il y a lieu, une reconnaissance des jours de travail, selon le règlement <u>R-1.2</u>.</p>

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
<p>Des exigences supérieures peuvent être exigées par résolution de l'assemblée générale à la demande d'une assemblée de département. Ces exigences sont annexées aux présents statuts.</p> <p>Dans le cas où sa candidature est refusée, le technicien ne peut exiger le remboursement des frais d'ouverture du dossier; cependant, ces frais ne peuvent être exigés une seconde fois par l'association.</p>	<p>Des exigences supérieures peuvent être exigées par résolution de l'assemblée générale à la demande d'une assemblée de département. Ces exigences sont annexées aux présents statuts.</p> <p>Dans le cas où sa candidature est refusée, le technicien ne peut exiger le remboursement des frais d'ouverture du dossier; cependant, ces frais ne peuvent être exigés une seconde fois par l'association.</p> <p>k) <u>accepter de se conformer aux présents Statuts et règlements.</u></p>

RÈGLEMENT R-1.3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, DISQUALIFICATION	RÈGLEMENT R-1.3 DÉMISSION, SUSPENSION, EXCLUSION, DISQUALIFICATION
<p>RÈGLEMENT R-1.3.1 Démission</p> <p>Tout membre en règle peut demander, par avis écrit, son retrait de l'association.</p> <p>Tout membre qui n'est pas en règle peut demander, par avis écrit, son retrait de l'association. La démission ne libère pas du paiement de toute cotisation qui est due à l'association.</p> <p>Un membre qui n'est pas en règle depuis douze (12) mois, est automatiquement déclaré démissionnaire de l'association et son nom est retiré de la liste des membres.</p> <p>Un membre démissionnaire, tel que défini aux paragraphes précédents du présent article, ne peut travailler que comme permissionnaire.</p> <p>Un membre démissionnaire peut être réadmis dans les rangs de l'association à condition de payer sa cotisation annuelle pour l'année en cours.</p> <p>Dans tous les cas, la personne n'est pas libérée de toutes sommes dues.</p>	<p>RÈGLEMENT R-1.3.1 Démission</p> <p>Tout membre en règle peut demander, par avis écrit, son retrait de l'association.</p> <p>Tout membre qui n'est pas en règle peut demander, par avis écrit, son retrait de l'association. La démission ne libère pas du paiement de toute cotisation qui est due à l'association.</p> <p>Un membre qui n'est pas en règle depuis <u>deux (2) mois</u>, est automatiquement déclaré démissionnaire de l'association et son nom est retiré de la liste des membres.</p> <p>Un membre démissionnaire, tel que défini aux paragraphes précédents du présent article, ne peut travailler que comme permissionnaire.</p> <p>Un membre démissionnaire peut être réadmis dans les rangs de l'association à condition de payer sa cotisation annuelle pour l'année en cours.</p> <p>Dans tous les cas, la personne n'est pas libérée de toutes sommes dues</p>

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
<p>RÈGLEMENT R-1.3.2 Suspension ou exclusion SUSPENSION OU EXCLUSION</p> <p>Est passible de suspension ou d'exclusion, ou d'une autre sanction disciplinaire, tout membre qui :</p> <p>a) refuse de se conformer aux présents statuts, aux décisions de l'assemblée générale ou aux engagements pris envers l'association;</p> <p>b) ne paye pas ses cotisations à l'association à l'échéance sans raison valable;</p> <p>c) ne respecte pas l'accord-cadre ou l'entente collective régissant la prestation de services professionnels;</p> <p>d) accorde des ristournes ou autres avantages à un producteur, un représentant du producteur ou un intermédiaire, en retour de ses services professionnels;</p> <p>e) accepte des ristournes ou autres avantages d'un producteur, d'un représentant du producteur ou d'un intermédiaire, en retour de ses services professionnels;</p> <p>f) cause un préjudice grave à l'association; le fait de ne pas se conformer aux instructions de l'association dans le cadre de moyens de pression légaux et adoptés par l'assemblée générale est réputé causer un préjudice grave à l'association;</p> <p>g) travaille dans le cadre d'une production dont les employés font grève ou qui franchit une ligne de piquetage sans l'accord de l'association;</p> <p>h) milite ou fait de la propagande en faveur de syndicats, associations ou autres organismes opposés aux intérêts de l'association, ou de ses membres, ou déclarés concurrents par l'assemblée générale;</p> <p>i) refuse, sans motif valable, de travailler avec un autre membre de l'association;</p> <p>j) n'est pas en règle après le 31 mars de l'année et n'a pas informé l'association de sa nouvelle adresse domiciliaire;</p>	<p>RÈGLEMENT R-1.3.2 Suspension ou exclusion SUSPENSION OU EXCLUSION</p> <p>Est passible de suspension ou d'exclusion, ou d'une autre sanction disciplinaire, tout membre qui :</p> <p>a) refuse de se conformer aux présents statuts, aux décisions de l'assemblée générale ou aux engagements pris envers l'association;</p> <p>b) ne paye pas ses cotisations à l'association à l'échéance sans raison valable;</p> <p>c) ne respecte pas l'accord-cadre ou l'entente collective régissant la prestation de services professionnels;</p> <p>d) accorde des ristournes ou autres avantages à un producteur, un représentant du producteur ou un intermédiaire, en retour de ses services professionnels;</p> <p>e) accepte des ristournes ou autres avantages d'un producteur, d'un représentant du producteur ou d'un intermédiaire, en retour de ses services professionnels;</p> <p>f) cause un préjudice grave à l'association; le fait de ne pas se conformer aux instructions de l'association dans le cadre de moyens de pression légaux et adoptés par l'assemblée générale est réputé causer un préjudice grave à l'association;</p> <p>g) travaille dans le cadre d'une production dont les employés font grève ou qui franchit une ligne de piquetage sans l'accord de l'association;</p> <p>h) milite ou fait de la propagande en faveur de syndicats <u>ou</u> <u>d'</u>associations ou autres organismes opposés aux intérêts de l'association, ou de ses membres, ou déclarés concurrents par l'assemblée générale;</p> <p>i) refuse, sans motif valable, de travailler avec un autre membre de l'association;</p> <p>j) n'est pas en règle après le 31 mars de l'année et n'a pas informé l'association de sa nouvelle adresse domiciliaire;</p>

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
<p>k) viole les règles déontologiques;</p> <p>l) devient employé permanent.</p> <p>Un membre exclu ou suspendu ne peut travailler sur une production régie par l'association que comme permissionnaire.</p> <p>Le membre exclu ne peut être réinstallé qu'après avoir déposé une nouvelle demande d'adhésion, après avoir acquitté toute amende fixée et après avoir satisfait à toute autre condition déterminée, selon le cas, par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.</p> <p>Un membre suspendu perd tous ses privilèges et avantages de membre pour la durée de la suspension. Toutefois, il est dispensé de payer sa cotisation annuelle jusqu'à la fin de sa suspension.</p> <p>Un membre expulsé perd tous ses privilèges de membre en règle, jusqu'à sa réinstallation.</p>	<p>k) viole les règles déontologiques;</p> <p>l) devient employé permanent <u>dans une ou l'autre des fonctions régies par l'association ou devient employé de l'association ou devient employé cadre d'un producteur ou d'un diffuseur</u></p> <p>Un membre exclu ou suspendu ne peut travailler sur une production régie par l'association que comme permissionnaire.</p> <p>Le membre exclu ne peut être réinstallé qu'après avoir déposé une nouvelle demande d'adhésion, après avoir acquitté toute amende fixée et après avoir satisfait à toute autre condition déterminée, selon le cas, par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.</p> <p>Un membre suspendu perd tous ses privilèges et avantages de membre pour la durée de la suspension. Toutefois, il est dispensé de payer sa cotisation annuelle jusqu'à la fin de sa suspension.</p> <p>Un membre expulsé perd tous ses privilèges de membre en règle, jusqu'à sa réinstallation.</p>

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
<p>RÈGLEMENT R-1.3.3 Disqualification d'un membre</p> <p>Un membre qui devient un employé permanent perd, dès l'entrée en vigueur de son contrat de travail, la qualité de membre en règle de l'association. Il continue néanmoins de bénéficier des assurances et régimes sociaux offerts par l'association aux membres dans la mesure où ces régimes le permettent. En tout temps, si elle perd son statut d'employé permanent, la personne peut devenir à nouveau membre en règle de l'association en payant les cotisations professionnelles applicables.</p> <p>La même règle s'applique si un membre devient producteur, directeur de production ou occupe une autre fonction de cadre au service d'un producteur.</p>	<p>RÈGLEMENT R-1.3.3 Disqualification d'un membre</p> <p>Un membre qui devient employé <u>de l'association</u> perd, dès l'entrée en vigueur de son contrat de travail, la qualité de membre de l'association. Il continue néanmoins de bénéficier des assurances et régimes sociaux offerts par l'association aux membres dans la mesure où ces régimes le permettent.</p> <p><u>Un membre qui devient un employé permanent ou un employé cadre ou occupe une fonction liée à la gestion chez un diffuseur ou chez un producteur perd, dès l'entrée en vigueur de son contrat de travail, la qualité de membre de l'association.</u></p> <p>La même règle s'applique si un membre devient producteur ou directeur de production <u>au service d'un producteur ou d'un diffuseur.</u></p>
<p>RÈGLEMENT R-2 Cotisations</p> <p>Le technicien qui satisfait au critères d'adhésion prévus au règlement R 1.1, ne devient membre de l'association que le jour où il paie sa cotisation annuelle et il n'en demeure membre en règle, d'année en année qu'en payant, dans les délais prescrits aux présents règlements, sa cotisation annuelle et les cotisations qui lui sont applicables le cas échéant.</p> <p>La cotisation annuelle est fixée par résolution de l'assemblée et est payable au 4^{es} septembre de chaque année pour l'année suivante. Toute cotisation annuelle non payée le 4^{es} janvier suivant entraîne une pénalité administrative de vingt dollars (20 \$).</p>	<p>RÈGLEMENT R-2 Cotisations</p> <p>Le technicien qui satisfait au critères d'adhésion prévus au règlement R 1.1, ne devient membre de l'association que le jour où il paie sa cotisation annuelle et il n'en demeure membre en règle, d'année en année qu'en payant, dans les délais prescrits aux présents règlements, sa cotisation annuelle et les cotisations qui lui sont applicables le cas échéant.</p> <p>La cotisation annuelle est fixée par résolution de l'assemblée et est payable au <u>plus tard le 15 décembre</u> de chaque année pour l'année suivante. Toute cotisation annuelle non payée le <u>15 décembre</u> entraîne une pénalité administrative.</p>
<p>RÈGLEMENT R-3 Éligibilité des administrateurs</p> <p>Tous les membres en règle depuis deux ans et plus, sont éligibles à un poste d'administrateur.</p> <p>Tout membre de l'association qui est en même temps signataire d'une entente</p>	<p>(Texte biffé, voir nouvel article 3.7.1)</p>

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
collective avec celle-ci, ne peut être éligible à un poste d'administrateur.	
<p>RÈGLEMENT R-4.1 Généralités</p> <p>Tout scrutin postal est sous la juridiction d'un comité électoral (rf. R. 4.2.1) ou pour toute autre question, d'un comité au décompte (rf. R. 4.3.1). Le scrutin postal est utilisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'élection de la présidence et des membres du conseil d'administration; - sur résolution du conseil d'administration pour toute proposition ; - sur demande écrite par des membres en règle, pour toute question, à condition qu'ils représentent au moins dix pour cent (10%) des membres en règle de l'association. <p>Le bulletin de vote est adressé par la poste, avec une enveloppe retour pré-affranchie, à chaque membre en règle à la dernière adresse domiciliaire communiquée à l'association.</p> <p>Ce scrutin doit accorder aux membres une période d'au moins quinze (15) jours à partir de la mise à la poste pour exercer leur droit de vote et retourner leur bulletin au siège social de l'association. Il doit indiquer la date limite d'acceptation du bulletin de vote pour le décompte.</p> <p>Une résolution soumise au scrutin postal est adoptée si elle rencontre les deux (2) conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins vingt pour cent (20%) des membres en règle ont exercé leur droit de vote; - elle recueille les suffrages de la moitié plus un des membres en règle ayant fait parvenir, dans le délai imparti, leur bulletin de vote ou des deux tiers des membres en règle aux cas prévus aux articles 4.1, 4.1.2, 4.2 et 4.3 	<p>RÈGLEMENT R-4.1 Généralités</p> <p>Tout scrutin postal est sous la juridiction d'un comité électoral (rf. R. 4.2.1) ou pour toute autre question, d'un comité au décompte (rf. R. 4.3.1). Le scrutin postal est utilisé :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pour l'élection de la présidence et des membres du conseil d'administration; - sur résolution du conseil d'administration pour toute proposition ; - sur demande écrite par des membres en règle, pour toute question, à condition qu'ils représentent au moins dix pour cent (10%) des membres en règle de l'association. <p>Le bulletin de vote est adressé par la poste, avec une enveloppe retour pré-affranchie, à chaque membre en règle à la dernière adresse domiciliaire communiquée à l'association.</p> <p>Ce scrutin doit accorder aux membres une période d'au moins quinze (15) jours à partir de la mise à la poste pour exercer leur droit de vote et retourner leur bulletin au siège social de l'association. Il doit indiquer la date limite d'acceptation du bulletin de vote pour le décompte.</p> <p>Une résolution soumise au scrutin postal est adoptée si elle rencontre les deux (2) conditions suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - au moins vingt pour cent (20%) des membres en règle ont exercé leur droit de vote; - elle recueille les suffrages de la moitié plus un des membres en règle ayant fait parvenir, dans le délai imparti, leur bulletin de vote ou des deux tiers des membres en règle aux cas prévus aux articles 4.1, 4.1.2, 4.2 et 4.3 <ul style="list-style-type: none"> - <u>dans le cas d'un scrutin électoral le candidat à la présidence ayant reçu le plus grand nombre de votes sera déclaré élu, les candidats ayant reçu le plus grand nombre de votes au poste</u>

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
<p>Le comité électoral peut disposer des bulletins de vote quarante-cinq (45) jours après la date du décompte si aucune contestation ne lui est parvenue.</p>	<p><u>d'administrateur, eu égard au nombre de sièges ouverts à l'élection, seront déclarés élus.</u></p> <p>Le comité électoral peut disposer des bulletins de vote quarante-cinq (45) jours après la date du décompte si aucune contestation ne lui est parvenue.</p>

ANNEXES	ANNEXES
<p>Exigences supplémentaires aux critères d'adhésion</p>	<p>Exigences supplémentaires aux critères d'adhésion</p> <p><u>Les exigences supplémentaires aux critères d'adhésion faisant référence soit à une formation obligatoire ou soit à une évaluation par un comité de département, peuvent ne pas trouver application dans certaines circonstances. Lorsque la formation n'est pas offerte par manque d'inscription sur une période de plus de deux ans ou lorsque les comités de département ne sont plus fonctionnels, le comité des adhésions a pour mandat de ne pas tenir compte de ces derniers critères.</u></p>

<p>DÉPARTEMENT DE LA CAMÉRA</p> <p>a) Les apprentis</p> <p>Les journées de stage effectuées par les apprentis sélectionnés par le comité caméra dans les maisons de services, sont créditées au même titre que les journées de travail d'apprentis sur les tournages AQTIS, avec un maximum de trente (30) jours de travail à titre d'apprenti, reconnus comme quinze (15) jours d'expérience.</p> <p>b) Les photographes de plateau</p> <p>Tout technicien doit faire état d'une expérience de travail sous permis de l'association dans la même fonction de quarante-cinq (45) jours de travail, sur trois (3) productions différentes pour la fonction de photographe de plateau.</p>	<p>DÉPARTEMENT DE LA CAMÉRA</p> <p><u>Texte biffé</u></p> <p>Les photographes de plateau</p> <p>Tout technicien doit faire état d'une expérience de travail sous permis de l'association dans la même fonction de quarante-cinq (45) jours de travail, sur trois (3) productions différentes pour la fonction de photographe de plateau.</p>
---	--

Statuts et règlements actuels	Avis de motion AGA 2009 : ajouts, suppressions ou modifications
	<p><u>MONTEUR</u></p> <ul style="list-style-type: none">- <u>Cumuler 150 jours de travail à titre de monteur permissionnaire AQTIS, sur un minimum de deux productions diffusées.</u>- <u>Faire un stage d'observation de 12 jours dans une salle de montage avec un monteur. (Une attestation devra être signée par le monteur membre AQTIS.).</u>- <u>Faire un stage de 2 jours chacun dans au moins quatre des disciplines suivantes : montage sonore, mixage, montage online, étalonnage, laboratoire.</u>- <u>Avoir suivi la session de formation "INITIATION AU DÉPARTEMENT DE MONTAGE" offerte par le service de formation continue de l'AQTIS.</u> <p><u>Les monteurs d'expérience peuvent se prévaloir des modalités de reconnaissance de l'expérience de travail hors juridiction prévues par le règlement R-1.2.</u></p>